



# Maître Rodolphe COLAS

Notaire

**SAS NOTAIRES BLERE VAL DE CHER**

**Me Rodolphe COLAS**

**Me Delphine NURET-COLAS**

**9, Place du Moulin**

**37150 BLÉRÉ**

**Tél : 02.47.57.86.40**

**Fax : 02.47.57.83.57**

**Négociation : 02 47.57.92.57**

**E-mail : [rodolphe.colas@notaires.fr](mailto:rodolphe.colas@notaires.fr)**

**Site internet :**

**[www.nuret-associes-blere.notaires.fr](http://www.nuret-associes-blere.notaires.fr)**

Dossier suivi par

Rodolphe COLAS

[rodolphe.colas@notaires.fr](mailto:rodolphe.colas@notaires.fr)

Mme Micheline LAUMONIER

107455 /RC /RC /

## LES SOUSSIGNES :

- M. Gérard LAUMONIER,
- M. Joël LAUMONIER
- Mme Elisabeth GIRAUT née LAUMONIER.

Agissant en qualité d'ayant(s) droit à la succession de :

Mme Micheline LAUMONIER née THIBAULT décédée à BLERE le 06 octobre 2022.

## MANDATE EXPRESSEMENT :

L'étude de Maître Rodolphe COLAS, Notaire associé à BLÉRÉ (Indre et Loire), 9, Place du Moulin

1/ A l'effet d'effectuer toutes démarches auprès des banques, établissements financiers, assurances, où la personne décédée a ouvert ou souscrit - soit en nom propre soit avec d'autres personnes - des comptes et contrats, pour connaître le détail et le montant de ces comptes et contrats au jour du décès.

2/ A l'effet d'interroger les fichiers FICOBA et FICOVIE.

Le fichier FICOBA recense la liste des établissements financiers détenant des comptes financiers de toute nature détenus par des personnes physiques.

Le fichier FICOVIE recense les contrats de capitalisation et d'assurance d'un montant supérieur à 7.500 euros ainsi que l'identité des assurés.

3/ A l'effet de débloquer sur les comptes du défunt, la somme de **4.000 €** sur le compte du défunt (CREDIT AGRICOLE) afin de faire face aux premiers frais dans la succession.

4/ A l'effet de régler le passif successoral jusqu'à un montant de 1.000€ sans l'accord préalable des héritiers.

## **RAPPEL DES PRINCIPAUX ACTES ETABLIS ET LEUR COUT**

### **L'acte de notoriété (A faire)**

Il s'agit d'un acte authentique qui détermine qui sont les héritiers et la part que chacun est appelé à recueillir. Le notaire interroge le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés pour vérifier s'il existe ou non un testament ou une donation entre époux.

Cet acte sert à prouver la qualité d'héritier. Les établissements bancaires demandent généralement la production d'un acte de notoriété pour débloquer les comptes du défunt.

*Son coût est d'environ 350 euros.*

### **L'acte d'option (pas à faire)**

Dans cet acte, si les enfants du défunt sont issus des deux époux, le conjoint survivant indique son choix entre la totalité en usufruit de la succession ou le quart en pleine propriété.

Si le conjoint survivant bénéficie d'une donation entre époux, il indique également son option au notaire entre la totalité des biens de la succession en usufruit, un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit de la succession, ou bien une partie seulement en pleine propriété de la succession en fonction du nombre d'enfants.

C'est également dans cet acte que les modalités d'exercice du droit viager d'usage et d'habitation sur la résidence principale sont précisées.

*Son coût est d'environ 180 euros.*

### **L'inventaire et clôture d'inventaire (pas à faire)**

Il est établi par le notaire seul ou avec l'assistance d'un commissaire-priseur.

Il est obligatoire dans certains cas notamment en présence d'un héritier incapable – mineur, personne vulnérable... - ou lors d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net ou plus couramment appelée « sous bénéfice d'inventaire ».

Il permet de fixer la valeur des meubles à déclarer aux impôts. A défaut les meubles doivent être estimés à 5% de tout le patrimoine.

*Outre les éventuels frais d'estimation par le commissaire-priseur, son coût est d'environ 700 euros.*

### **La déclaration de succession (A faire)**

Formalité fiscale obligatoire, par laquelle les héritiers déclarent ce qu'ils reçoivent, à la recette des impôts du dernier domicile du défunt, dans les six mois du décès

. Elle sert de base de calcul pour le paiement de l'impôt de succession.

*Les émoluments du notaire sont calculés sur le montant du patrimoine (pourcentage hors TVA).*

Montant du patrimoine	Pourcentage HT
de 0 à 6 500 €	1,578 %
entre 6 500 et 17 000 €	0,868 %
entre 17 000 et 30 000 €	0,592 %
au-dessus de 30 000 €	0,434 %

*Il y a lieu d'ajouter les frais d'interrogation aux organismes sociaux, les frais d'établissements des attestations de créanciers, et le coût des copies variant suivant le nombre de pages.*

*Exemple : pour un actif brut de 200.000€, la provision sur frais s'élèvera à 1.500€.*

### **L'attestation immobilière ou attestation de propriété (pas à faire)**

C'est un acte obligatoire qui assure le transfert de la propriété des biens au fichier immobilier.

Les émoluments du notaire sont calculés sur la valeur des immeubles (pourcentage hors TVA).

Montant du patrimoine	Pourcentage HT
de 0 à 6 500 €	1,972 %
entre 6 500 et 17 000 €	1,085 %
entre 17 000 et 30 000 €	0,740 %
au-dessus de 30 000 €	0,542 %

Il y a lieu d'ajouter les frais d'enregistrement, la contribution de sécurité immobilière, les frais d'interrogation des renseignements hypothécaires, cadastraux, et de notification au syndic, etc.

Exemple : pour un immeuble d'une valeur de 200.000€, la provision sur frais s'élèvera à 2.300€.

### **L'acte de partage (pas à faire)**

A l'issue du règlement de la succession, les héritiers peuvent choisir de mettre fin à leur indivision, en signant un acte de partage, qui leur attribue tout ou partie des biens.

L'intervention du notaire est souvent essentielle pour trouver un accord entre les héritiers.

S'il a lieu dans les 10 mois du décès, il remplace l'attestation immobilière, si tous les biens sont partagés.

Cet acte donne lieu à un impôt de 2,50% calculé sur l'actif net partagé, et aux émoluments du notaire.es

### **Prestation ou diligences particulières excédant le cadre de la mission du notaire**

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 4-9 numéro 2016-230 du 26 février 2016 régissant le tarif des notaires, il est à préciser que si des prestations ou diligences particulières excédant le cadre traditionnel ci-dessus rappelé de la mission incombant au notaire chargé de la succession étaient requises par les héritiers, ces prestations feront l'objet d'une facturation distincte sous forme d'honoraires particuliers dont les conditions de facturation sont ci-après indiquées :

Déblocage des fonds à l'étude	0,60% HT sur le montant débloqué
Règlement de factures pour le compte de la succession	8€HT/facture
Résiliation d'abonnements	8€/résiliation
Avis de valeur sur un bien immobilier	150€/bien, sauf si mise en vente du bien à l'étude.
Déblocage des contrats d'assurance-vie	0,80% sur le montant débloqué
Procuration sous signatures privées	20€ HT/procuration
Elaboration d'un compte de répartition	Sur la base correspondant à la moitié des émoluments qui auraient été perçus en cas de partage par acte notarié

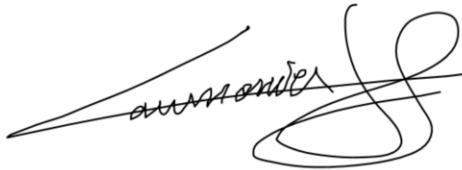
**Mme Elisabeth GIRAULT**

Fait à BLERE  
Le 07 novembre 2022



**M. Gérard LAUMONIER**

Fait à BLERE  
Le 07 novembre 2022



**M. Joël LAUMONIER**

Fait à BLERE  
Le 07 novembre 2022

